

n'y aura qu'une Charette ou Chariot de Vivandier par Regiment, à condition qu'il soit attelé de quatre Chevaux. Les autres Vivandiers seront obligés de camper, ou au Quartier du Roi, ou au Quartier des Lieutenans Généraux dans les endroits que le Prévôt indiquera. Le Roi défend à tous les Officiers de se servir d'aucun Chariot de Paysans, ni de ceux des Vivres, ni de donner aucune escorte à ses Equipages, ni d'y envoyer aucun Soldat, sous peine d'interdiction du Commandant du Corps.

Il doit aussi paroître incessamment une Ordonnance militaire du Roi pour regler les Tables de l'Armée, les Equipages & les Domestiques, depuis les Généraux jusqu'aux simples Lieutenans; on rappellera à cet effet l'Ordonnance du premier Avril 1705. rendue par Louïs XIV.

IV. La Cour informée que le Comte de Merci est arrivé dans le Mantouïan avec une partie des Troupes Allemandes qui doivent former l'Armée dont le Commandement lui est confié par l'Empereur, a ordonné à quatorze Bataillons de passer encore en Italie, de même qu'à quatre Escadrons de Carabiniers qui étoient restés en Alsace, à cause que leurs Chevaux avoient la morve, le tout pour renforcer ses Troupes dans ce Pays, & les mettre en état de mieux tenir tête aux Impériaux, au cas que leur nombre vint à être si grand qu'on le public. De cinq Brigades d'Ingénieurs qui y sont, trois ont ordre d'en revenir pour servir ailleurs; ainsi nous ne croyons pas nous être trompés en disant, dans l'article précédent, que le projet d'assiéger Mantouïe paroïssoit évanouï.

V. Le Duc de la Trimouïlle est venu de Tortone à Versailles avec la nouvelle de la reddition du Château de cette Place; il a paru devant le Roi avec un Chapeau dont le dessus a été frisé & déchiré